
Scrutin pour la nomination d'un nouveau président, lors de la séance du 21 décembre 1790

Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme. Scrutin pour la nomination d'un nouveau président, lors de la séance du 21 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 611;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9491_t1_0611_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Art. 20.

« Les acquisitions faites par les apanagistes, dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement, dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables; mais les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

« L'Assemblée nationale enjoint aux gardes de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages supprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émoluments qu'ils recevaient des apanagistes, et dont ils seront payés par le receveur du district du lieu de la situation. »

M. le Président. Le scrutin pour la nomination d'un président n'a pas donné de résultat, les suffrages s'étant divisés entre MM. d'André, Barnave et d'Aiguillon. Il y a lieu à un nouveau scrutin et j'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour y procéder.

(La séance est levée.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 21 DÉCEMBRE 1790.

Documents présentés au comité des domaines par M. Levassor de La Touche, député de Montargis, surintendant des finances de M. d'Orléans.

Observations particulières à M. d'Orléans sur le second rapport du comité des domaines, concernant les apanages.

Le rapport du comité des domaines concernant les apanages contient des contradictions si manifestes entre les principes qu'il établit et les décrets qu'il propose, et il fait une injustice à M. d'Orléans si évidente, qu'il est impossible de ne pas se hâter de faire rapidement quelques observations à ce sujet.

Ce rapport, page 11, établit, pour principe, que l'indemnité qu'il y a lieu d'accorder aux apanages doit avoir une *proportion certaine avec les revenus supprimés*. Rien n'est plus juste, rien n'est plus conforme à la saine et droite raison. Il est évident que dès qu'il y a lieu à une indemnité, elle doit être proportionnée au préjudice qu'elle répare. Mais à peine le comité a-t-il posé ce principe, qu'il le détruit, et qu'il l'oublie, en proposant, article 13 du projet de décret, page 29, de donner un million à Monsieur pendant douze ans, réductible de 50,000 livres par an, 1 million à Monsieur d'Artois pendant 20 ans, réductible à 50,000 livres par an; et à M. d'Orléans 1 million pendant 13 ans, mais réductible de 80,000 livres par an. Le comité annonce que ces sommes seront prises sur les bénéfices que la suppression des apanages procurera à la nation; et on serait tenté de croire, au premier aperçu, que, conformément au principe établi page 11, l'indemnité est en proportion des *bénéfices*, et, ce qui est la même chose, en proportion des *revenus supprimés*. On le croirait

encore, en considérant que, suivant la note de la page 29 du rapport, les trois indemnités réunies monteront à 25,960,000 livres.

Il est possible que cette somme de 25,960,000 livres donnée aux trois apanagistes, en outre de la rente apanagère, accordée à chacun d'eux, soit une indemnité suffisante pour les trois apanagés pris collectivement; mais, à coup sûr, le partage que le comité en fait, est sans base, sans justice, *sans proportion avec les revenus supprimés*.

En effet, en calculant la portion de chacun des apanagés dans cette somme de 25,960,000 livres, on trouve qu'il y a :

Pour M. d'Artois.....	10,500,000 liv.
Pour Monsieur.....	8,700,000
Pour M. d'Orléans.....	6,760,000

Total... 25,960,000 liv.

Il est impossible, d'après les principes établis par le comité, de se rendre raison de la différence de ce partage inégal. Et puisque, suivant le comité, l'indemnité doit être en proportion des *revenus supprimés* (page 11) et en proportion des *bénéfices* que la suppression des apanages procurera à la nation (page 29), il faut donc établir la masse des *revenus supprimés*, et des *bénéfices* acquis à la nation; constater la proportion dans laquelle chacun des apanagés contribue aux *bénéfices*, et répartir en conséquence entre eux les 25 960,000 livres d'indemnité.

Or, d'après les états de produits des trois apanages, publiés précédemment par le comité des domaines, avec des observations, on voit (page 42) que le produit net de l'apanage de Monsieur est de 1,518,834 livres. La nation lui accordera un million de rentes apanagères; il ne perdra qu'un revenu annuel de 518,834 livres.

On voit (page 51) que l'apanage de M. d'Artois, produit net 534,373 livres. On lui accorde un million de rente apanagère. Il y aura donc un bénéfice annuel pour M. d'Artois de 465,627 livres.

On voit enfin (page 27) que l'apanage de la maison d'Orléans produit net annuellement 4,432,937 livres. On le remplace par une rente apanagère d'un million; M. d'Orléans perd donc annuellement 3,432,937 livres.

Or, le rapport qui établit que l'indemnité doit être en *proportion des revenus supprimés*, propose d'accorder :

A M. d'Artois, qui ne perd rien.....	10,500,000 liv.
A Monsieur, qui perd un revenu de 518,834 livres.....	8,500,000
A M. d'Orléans, qui perd un revenu de 3,432,937 livres.....	6,700,000

Il est démontré que ce partage d'indemnité est sans proportion, sans principe et sans justice, et s'il y a lieu d'accorder 25,600,000 aux trois apanagés pour les indemniser de la suppression de leurs revenus, il est de toute justice d'en accorder environ six septièmes, c'est-à-dire 22 millions à M. d'Orléans, qui perd 3,482,937 livres du revenu annuel, surtout lorsque l'on considère que ce revenu est l'ouvrage des améliorations faites par la maison d'Orléans, depuis 130 ans; le fruit de ses économies, et que si elle eût employé en acquisition les fonds immenses qu'elle a employés en améliorations, elle aurait aujourd'hui trois millions de plus de revenus libres et patrimoniaux, et que la nation gagnerait deux millions de moins de revenus, à supprimer son apanage.